



DISPOSITIF
« CHAMPYONS PARTENAIRES »
RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL

Avec plus de 400 000 licenciés, le département des Yvelines est le premier département sportif francilien. Ce dynamisme s'explique par un maillage de 4 500 équipements sportifs au bénéfice de près de 2 900 clubs sportifs et des investissements soutenus par le Conseil départemental en amont des Jeux Olympiques et Paralympiques.

L'enjeu est aujourd'hui de développer une pratique sportive ouverte à tous et plus particulièrement pour les publics en perte d'autonomie et en situation de handicap. L'objectif du Département est de créer les conditions d'un territoire ouvert aux pratiques parasportives, de mobiliser toutes les dimensions du sport comme des outils de prévention de la perte d'autonomie et d'égalités des chances, notamment dans le cadre des politiques publiques de compétence départementale.

Au-delà des associations sportives fédérales et scolaires, le développement de la pratique sportive est animé par des partenaires structurants, des têtes de réseaux, des structures médico-sociales qui apportent une dynamique à l'ensemble du territoire. Ils fédèrent leurs adhérents et déploient des programmes au profit des publics éloignés de la pratique sportive ou pour qui l'accès au sport est complexe.

Ce dispositif s'adresse aux acteurs associatifs structurants de la pratique sportive, aux fédérations sportives ou leurs organes déconcentrés, aux associations, aux fondations qui s'engagent dans la professionnalisation des acteurs du sport, la formation et la mise à disposition de ressources, le développement du sport adapté à toutes les formes de handicaps ou de perte d'autonomie, et du sport-santé. Ce dispositif engage le partenaire et le Département dans une convention annuelle d'objectifs et de moyens au bénéfice du développement du sport pour tous.

ARTICLE 1 - OBJECTIFS DU DISPOSITIF

Les objectifs de ce dispositif sont de :

- accompagner le développement de l'offre sportive des clubs yvelinois vers les publics pour lesquels le Département engage son action ;
- favoriser l'accès à une pratique pour tous ;
- faire du sport un outil au service d'actions sociales, d'inclusion et éducatives ;
- développer l'offre d'emplois associatifs sportifs ;
- valoriser le territoire sportif des Yvelines ;
- faire rayonner le département des Yvelines nationalement et internationalement par des images et actions positives, en lien avec les valeurs de l'olympisme et de la Charte internationale de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport de l'UNESCO.

ARTICLE 2 - DURÉE ET OUVERTURE DU DISPOSITIF

Le présent dispositif « ChampYons partenaires » s'ouvre annuellement sur décision du Département et sur une période donnée. Ces éléments sont communiqués aux Comités départementaux sportifs et sont consultables sur le site internet du Département.

Les demandes d'aide sont à transmettre par voie dématérialisée sur le portail des subventions du Département à l'adresse suivante : <https://partenaires.yvelines.fr/Extranet>.



ARTICLE 3 - PUBLICS BÉNÉFICIAIRES

Ce dispositif est réservé aux :

- fédérations sportives délégataires ou affinitaires, ainsi qu'aux groupements nationaux sportifs ;
- ligues ou comités régionaux sportifs ;
- comités départementaux sportifs ou scolaires, organes déconcentrés des fédérations agréées, délégataires ou affinitaires ;
- associations affiliées au dispositif national « profession sport et loisirs » ou menant des actions de formation, de sensibilisation, de recherche et d'aide à la pratique du sport pour les personnes en situation de handicap, de perte d'autonomie ou pour du sport-santé ;
- fondations, reconnues ou non d'utilité publique.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Peuvent prétendre aux moyens dédiés à ce dispositif, les structures désignées ci-dessus répondant aux conditions suivantes :

- une existence *a minima* d'une année au moment du dépôt de la demande d'aide ;
- avoir un projet d'actions dans le territoire yvelinois, en lien avec les objectifs mentionnés à l'article 1 et les critères de l'article 5 ;
- fournir l'ensemble des pièces administratives nécessaires à l'instruction de la demande à savoir :
 - une copie du Journal Officiel publiant l'avis de constitution pour les associations ;
 - les statuts déclarés et la fiche Insee/Siret ;
 - la composition du Conseil d'administration et du Bureau et/ou du directoire et du conseil de surveillance pour les fondations ;
 - le bilan moral et compte de résultat détaillés et certifiés ou arrêtés lors de la dernière assemblée générale et signés par l'autorité administrative compétente ;
 - le dossier de demande, intégralement complété avec un budget détaillé sur les activités.
La complétude de ce dossier vaut acceptation du présent règlement ;
 - un RIB.

ARTICLE 5 - OBJECTIFS ET CRITÈRES DE FINANCEMENT

Toute action doit satisfaire à au moins l'un des objectifs suivants :

- former à une échelle départementale des bénévoles, dirigeants, officiels, éducateurs ou personnels médico-sociaux sur les thématiques suivantes :
 - sport et handicap,
 - sport et perte d'autonomie,
 - sport et santé,
 - sport et citoyenneté,
 - sport et ruralité.
- fédérer un réseau en mettant en œuvre des actions concrètes visant à la promotion du sport pour les publics pour lesquels le Département engage son action, de par ses compétences directes ou indirectes :
 - bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance,
 - personnes en situation de handicap,
 - personnes en perte d'autonomie,
 - personnes en insertion et bénéficiaires du revenu de solidarité active,
 - collégiens.
- accompagner et/ou concevoir la structuration de l'offre d'emplois associatifs sportifs à l'échelle départementale pour permettre une mutualisation de moyens au bénéfice d'au moins 20 associations sportives.



Le montant de l'aide est apprécié par :

- le rayonnement et la pertinence des actions par rapport aux objectifs ci-dessus ;
- le nombre de bénéficiaires des actions ;
- les thématiques abordées ;
- le réseau de partenaires associés aux actions ;
- la sincérité budgétaire des actions.

À l'issue de l'instruction menée par le service sport, une liste de bénéficiaires est proposée au vote de l'assemblée départementale qui seule délibérera sur l'attribution de l'aide.

ARTICLE 6 - MONTANT ET DURÉE DE L'AIDE

L'aide est calculée sur la base d'un budget TTC par action.

Le montant de l'aide ne peut être supérieur à 50 % du budget par action.

Le plancher de la subvention globale (regroupant éventuellement plusieurs actions) est fixé à 2 000 €.

Le plafond de la subvention globale (regroupant toutes les actions) est fixé à 40 000 €.

L'aide accordée est valable pour une année civile.

ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

La structure s'engage à :

- avoir un comportement éthique exemplaire et respecter les valeurs de l'olympisme et de la Charte internationale de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport de l'UNESCO ;
- ne pas faire de prosélytisme religieux ou politique ;
- réaliser les actions qui seront notifiées dans une convention d'objectifs et de moyens et pour lesquelles l'aide est attribuée ;
- valoriser le Département des Yvelines de manière respectueuse et positive dans les médias (magazines, newsletters, réseaux sociaux, sites internet, radios, télévisions...) ;
- faire mention du partenariat avec le Département des Yvelines dans les médias, manifestations ou interventions publiques en lien avec les actions subventionnées ;
- fournir au service sport du Département tout document permettant de valoriser les actions, notamment par des images et vidéos libres de droits pour lesquelles les personnes identifiables ont consenti à leur diffusion ;
- mettre en évidence le logo du Département sur ses supports de communication, selon la charte graphique en vigueur au moment du déroulement des actions.

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Une fois instruites, les demandes sont soumises au vote de l'assemblée départementale.

Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités suivantes :

- en un seul versement, dès signature de la convention d'objectifs et de moyens par les deux parties pour les subventions inférieures ou égales à 23 000 € ;
- en deux versements pour les subventions d'un montant supérieur à 23 000 €, soit 50 % dès signature de la convention d'objectifs et de moyens par les deux parties et le solde suite à la validation du service fait, selon les modalités d'évaluation prévues à l'article 9.



ARTICLE 9 - ÉVALUATION

Une procédure d'évaluation pour chaque action est mise en œuvre, qu'il y ait renouvellement ou non de la convention d'objectifs et de moyens. Cette évaluation passe par :

- un compte-rendu des actions soutenues, faisant apparaître le nombre de personnes touchées, les dates et lieux, ainsi que tout autre renseignement et indicateur permettant d'apprécier au plus juste celles-ci ;
- un bilan financier précis par action sur l'année civile.

Le bénéficiaire doit fournir avant le 15 février de l'année suivant l'obtention de l'aide ou avant tout autre demande d'aide renouvelée les éléments permettant d'évaluer les actions réalisées. La transmission des éléments ci-dessus et le respect des engagements inscrits dans la convention d'objectifs et de moyens enclenchent le versement du solde pour les subventions supérieures à 23 000 €.

ARTICLE 10 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS

L'aide est attribuée pour répondre aux objectifs des articles 1 et 5, et pour les actions précisées dans la convention d'objectifs et de moyens signée entre les deux parties.

En cas de non-respect ou respect partiel des engagements du bénéficiaire, d'une utilisation de la subvention à d'autres fins que celles fixées dans la convention signée, le Département se réserve le droit de procéder à la détermination du remboursement de tout ou partie de la subvention allouée ou du non-versement du solde pour les bénéficiaires d'une aide supérieure à 23 000 €.

Dans l'hypothèse d'actions n'ayant pu être réalisées pour des raisons totalement indépendantes du bénéficiaire, celui-ci peut bénéficier à sa demande, d'un report des crédits affectés aux actions définies dans la convention signée entre les deux parties ou d'une réaffectation, pour une année supplémentaire.

D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions retenues, notamment par l'accès à tout document administratif et comptable.

Le Département pourra ordonner le remboursement de tout ou partie de l'aide versée, après avoir entendu le représentant légal de la structure bénéficiaire. Tout refus de communication ou toute communication tardive ou incomplète du bilan entraîne le versement de l'aide et l'impossibilité de prétendre à ce dispositif une année supplémentaire.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Le Département et le bénéficiaire tenteront de résoudre tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent dispositif de manière amiable. En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent dispositif, le Département et le bénéficiaire conviennent de s'en remettre à l'application des tribunaux compétents de Versailles.